



Actualité deuxième trimestre 2011

Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF- DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Mutations à titre gratuit : donations indirectes entre époux

[\(Cass. com. 15 mars 2011 n°10-14.886, Olivaux ; RJF 6/11, n°751\)](#)

L'époux séparé de biens qui finance seul l'acquisition d'un immeuble en commun consent une donation indirecte à son épouse lorsque son intention libérale est établie.

ISF biens professionnels : dirigeants retraités (article 885 O quinquies du CGI)

[\(Cass. com. 29 mars 2011 n°10-15.571, Verheyde ; RJF 7/11, n°902\)](#)

En vertu de l'article 885 O quinquies du CGI, un dirigeant qui, au moment où il abandonne ses fonctions, transmet les parts ou actions qui forment un bien professionnel en s'en réservant l'usufruit, peut bénéficier de l'exonération, en tant que bien professionnel, de la valeur de la nue-propriété des titres démembrés si les conditions suivantes sont réunies :

- la pleine propriété des titres était détenue par le redevable ou par son conjoint durant les trois années précédant le démembrement ;
- lors du démembrement, le redevable (ou son conjoint) remplissait depuis trois ans au moins les conditions requises pour que sa participation ait le caractère de bien professionnel ;
- la nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;
- le nu-propriétaire occupe dans la société, à titre principal et effectif, les fonctions qui ouvrent droit à l'exonération ;



- quand la société en cause est une société par actions ou une SARL, l'usufruitier doit ou bien détenir avec son groupe familial, en usufruit et/ou en pleine propriété, 25% au moins du capital de la société ou bien détenir directement avec les membres de son foyer fiscal une participation dans la société représentant au moins 50% de la valeur brute de son patrimoine imposable (y compris les parts ou actions).

Au cas particulier, il a été jugé que ne peuvent être qualifiés de biens professionnels en vertu de l'article 885 O quinquies du CGI, des titres détenus en usufruit dès lors que la nue-propriétaire n'exerce pas effectivement ses fonctions de présidente du conseil de surveillance :

- alors que le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire ;
- les procès-verbaux des délibérations du conseil de surveillance révélaient que la présidente se contentait de mener les débats mais n'intervenait pas de façon active dans les questions relatives à la gestion de la société.

ISF : contrats d'assurance-vie rachetable

[\(Cass. com. 15 mars 2011 n°10-11.575, Direction des services fiscaux du Nord-Lille c/Felciai ; RJF 6/11, n°753\)](#)

Un contrat d'assurance-vie donné en garantie d'un emprunt conserve son caractère rachetable - et reste donc imposable à l'ISF - même si l'accord de la banque délégataire est nécessaire pour que le souscripteur déléguant exerce le droit de rachat.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2011 »](#)